Parc amazonien de Guyane Etablissement public du parc national



Délibération n°2022-339

Approbation du compte-rendu de la réunion Du Conseil d'Administration du 10 Mars 2022

Vu la loi 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux,

Vu le décret 2007-2066 du 27 février 2007, portant création du Parc amazonien de Guyane,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1:

D'adopter le compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 10 Mars 2022, annexé à la présente délibération.

Article 2:

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur,

Jules DEIE

Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement, Pour le Préfet de Guyane,

Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,